



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON BAROQUE***

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD
enregistrée sous le n°2021-3910

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit ENERVIN TEAM autorisé en France (AMM n°2150387), et du produit ORVEGO autorisé aux Pays-Bas (n°13317 N), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLAYTON BAROQUE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION PRODUCTS LTD Bracetown Business Park, Clonee, Dublin 15, Irlande	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Produit autorisé en France	Nom commercial	ENERVIN TEAM
	N° AMM	2150387
Numéro d'intrant	916-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/01/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...